



## Marchandises Dangereuses 1/2009

Schwerzenbach, 2 février 2009

### SGH publié !



Le Système Général Harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH), élaboré par les Nations Unies, permet d'identifier les produits chimiques dangereux et d'informer les utilisateurs sur ces dangers par le biais de symboles et de phrases standardisés sur l'étiquette des emballages, et par des fiches de données sécurité (FDS). Le Parlement européen a soutenu à une large majorité le compromis d'ensemble relatif à un nouveau règlement sur la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges (CLP) qui cherche à aligner la législation de l'UE avec celle du SGH. L'ordonnance CLP (anglais pour classification, labelling and packaging) Nr. 1272/2008 a été publié le 31.12.2008.

En vigueur, la date limite pour la classification des substances selon les nouvelles règles sera le 1er décembre 2010, et pour les mélanges le 1er Juin 2015. Après une période transitoire, le règlement CLP remplacera les règles actuellement utilisées pour la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances (Directive 67/548/EEC) et des préparations (Directive 1999/45/EEC).

Journal officiel  
de l'Union européenne

ISSN 1725-2595

L 353

51<sup>e</sup> année  
31 décembre 2008

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication est obligatoire

RÈGLEMENTS

Reglement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 <sup>(1)</sup>

1

Avis au lecteur (voir page 3 de la couverture)

s3

(1) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

### Introduction par étapes du SGH en Suisse

La Suisse introduira progressivement le SGH et, dans la mesure du possible, en fonction de l'évolution internationale. Dans une première étape débutant en 2009, le SGH ne sera applicable qu'aux produits remis à des professionnels. D'autres étapes suivront ces prochaines années, jusqu'à l'abrogation de l'actuel système de classification et d'étiquetage. La fiche de données de sécurité s'avérera d'une grande utilité au cours de la période transitoire, s'étendant sur plusieurs années, où les **deux systèmes coexisteront**. Les principales modifications déjà introduites à l'occasion de la 2<sup>e</sup> révision de l'ordonnance sur les produits chimiques (OChim, en vigueur dès le 1.2.2009) sont les suivantes :

Les entreprises peuvent choisir de continuer à classer, emballer et étiqueter comme dans le passé leurs produits chimiques destinés aux professionnels, ou alors de le faire déjà selon le SGH, sur la base du nouveau règlement CLP (Classification, Labelling, Packaging) de la CE.

**La fiche de données de sécurité (MSDS)** des produits déjà étiquetés selon le SGH doit mentionner tout à la fois **la classification actuelle et la classification selon le SGH**.

L'annexe VI du règlement CLP est désormais déterminante pour les classifications officielles. On y trouve dans le tableau 3.2 les classifications officielles selon l'ancien système (l'annexe 1 de la directive 67/548/CEE étant supprimée) et dans le tableau 3.1 les classifications officielles selon le SGH.

Ces modifications garantissent la possibilité de mettre dans le commerce en Suisse les produits déjà étiquetés selon le SGH (dans un premier temps, seuls les produits chimiques destinés à des professionnels sont concernés).

Ces prochaines années, d'autres modifications seront nécessaires par étapes jusqu'à la mise en œuvre complète du SGH. Les principales d'entre elles sont les suivantes :

- extension du champ d'application du SGH aux produits biocides, aux produits phytosanitaires et aux produits remis au grand public ;
- introduction de l'obligation de classer et d'étiqueter selon le SGH et abrogation complète du système en place ;

**GEFAG** Gefahrgutausbildung und -Beratung AG Postfach CH-8603 Schwerzenbach

Tel. 043 355 53 56 Fax 043 355 53 57 / e-mail: info@gefahrgutberatung.ch /

www.gefahrgutberatung.ch

- adaptation des obligations subséquentes liées à la classification ou à l'étiquetage des produits chimiques.

La Suisse a prévu une phase transitoire prolongée, durant laquelle les deux systèmes coexisteront (horizon temporel fixé à 2015, voir à SGH en Europe), afin que tous les participants à la chaîne d'approvisionnement puissent passer sans précipitation au SGH. Pendant cette période, les intéressés trouveront à leur disposition des informations et des instruments d'aide.

## FDS : trait d'union entre le SGH et le système en place

La fiche de données de sécurité jouera un rôle particulièrement important dans le chantier à venir. Elle servira en effet de trait d'union entre le système actuel et le SGH durant les années de la phase transitoire. Concrètement, si un produit chimique est déjà étiqueté selon le SGH, sa fiche de données de sécurité devra toujours indiquer les deux classifications (classification SGH et classification actuelle de la substance ou du mélange et de ses composants). D'où la garantie que tous les acteurs de la chaîne d'approvisionnement disposent en tout temps des informations nécessaires, qu'ils aient déjà passé ou non au SGH.

### **Obligations subséquentes**

Dans le droit suisse, la classification des produits chimiques donne naissance à diverses obligations, comme l'obligation de remise ou l'obligation de communiquer figurant dans la législation sur les produits chimiques. D'autres domaines également, comme la protection des consommateurs (p. ex. cosmétiques, jouets), la protection de l'environnement (p. ex. accidents majeurs) ou la protection des travailleurs (p. ex. protection de la maternité) prévoient aussi de telles obligations subséquentes. Des adaptations au SGH s'imposeront donc au cours des prochaines années non seulement en Suisse, mais également au niveau européen et dans le droit interne des Etats membres. Dans l'intervalle, les obligations subséquentes restent régies par la classification actuelle des produits chimiques, telle qu'elle figure dans la fiche de données de sécurité.

## La Suisse confrontée à REACH, le nouveau règlement européen

REACH (acronyme anglais de Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals) est le nouveau Règlement sur l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et les restrictions des substances chimiques. Il est entré en vigueur le 1er juin 2007. Pour réduire les entraves au commerce des produits chimiques, le Conseil fédéral a décidé d'examiner les possibilités de coopération avec la CE, en particulier avec l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA).

A ce jour, les entreprises suisses exportant, dans la CE, des préparations ou des objets contenant des produits chimiques n'étaient pas souvent, voire pas du tout, confrontées à la législation européenne en la matière. Mais, depuis l'entrée en vigueur du règlement REACH, elles doivent faire face à un système complexe d'enregistrement (préalable) obligatoire des substances, dans lequel elles ont le fardeau de la preuve en matière de sécurité des substances. Pour faire face aux exigences liées à REACH, les entreprises ont besoin de davantage d'informations et de soutien. Le Conseil fédéral a donc créé un service national d'assistance REACH, rattaché à l'organe commun de réception des notifications des produits chimiques de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) et du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) : reachhelpdesk@bag.admin.ch; tél. +41 (0)31 325 12 53; télécopie +41 (0)31 323 54 86

## Révision de l'OChim sur les produits chimiques

Les modifications entrent en vigueur le 1er février 2009! Afin d'éviter des entraves techniques au commerce, le Conseil fédéral a révisé l'ordonnance sur les produits chimiques en fonction de l'évolution de la législation européenne. En effet, l'introduction dans l'Union européenne du règlement et du règlement SGH ont considérablement modifié les exigences concernant la mise dans le commerce des produits chimiques. Une adaptation partielle de notre législation était nécessaire afin d'harmoniser les dispositions existantes, tout en maintenant un niveau élevé de protection de la santé et de l'environnement.

Voici les principales modifications:

- Les exigences concernant les essais à effectuer sur les nouvelles substances chimiques ont été adaptées aux dispositions européennes. L'utilisation de méthodes alternatives permettra de réduire les essais sur animaux de laboratoire.
- L'identification, dans la fiche de données de sécurité, des substances particulièrement persistantes et bioaccumulables, de même que l'indication d'informations plus détaillée concernant l'utilisation des substances dangereuses permettront à l'utilisateur professionnel de prendre des mesures de gestion des risques mieux adaptées.
- La possibilité d'utiliser le nouveau système de classification et d'étiquetage SGH pour les produits destinés aux utilisateurs professionnels évitera une modification de l'étiquetage. Une reprise globale du système SGH est prévue dans les prochaines années.

L'ordonnance sur la classification et l'étiquetage officiels des substances a été modifiée en conséquence de la reprise dans le règlement SGH de l'ancienne annexe I de la directive 67/548/CEE

## Reorganisation Inspections et Contrôles en Droit National!

Les problèmes de la délégation des tâches gouvernementale à l'EGI et les ennuis avec cet organisme existent déjà depuis longtemps, en effet dès 1992! C'est surtout la combinaison problématique des tâches comme autorité compétente et en même temps d'être l'organisme d'inspection qui travaille sur un monopole et qui profite des ordres et instructions de la même autorité compétente. Par des motions en conseil national, le Conseil fédéral était chargé de modifier l'article 25 alinéa 3 lettres c SDR de sorte que les entreprises privées certifiées comme "experts agréés" par des organismes de contrôle européens, par exemple, soient également reconnues en Suisse. Il est donc incompréhensible qu'en Suisse de tels contrôles ne puissent pas être menés par des entreprises privées. La prise de position du Conseil fédéral du 2005 répondait, que **la suppression de la position de monopole de l'Inspection fédérale des matières dangereuses (EGI) semble défendable en principe**, à condition que cela se passe de manière contrôlée. La Confédération doit notamment jouer un rôle déterminant dans la nomination, l'agrément et la certification des laboratoires d'essai privés et les surveiller. La Suisse ne se contentera pas de reconnaître les certifications de spécialistes étrangers dans le secteur des transports routiers et ferroviaires de marchandises dangereuses, le Conseil fédéral cherchera aussi une solution basée sur la réciprocité, au moins avec la CE. Fin 2008 le DETEC a annoncé de mettre en place une consultation: Mise en œuvre de la révision des actes normatifs relatifs aux transports publics (RévTP). Autorité: office et procédure écrite. L'ouverture est prévue : 04.2009, la fin pour 06.2009. Aussi : Mise en œuvre du projet de législation concernant le trafic marchandises par procédure écrite. Mise en œuvre du projet de législation concernant le trafic marchandises au niveau de l'ordonnance. Les deux consultations porteront la réponse au niveau des projets d'ordonnances exécutives aussi pour la réorganisation de l'organisation des inspections des citernes sur le transport de marchandises dangereuse, soit les ordonnances RSD et SDR pour le transport ferroviaire et routière.

## Revision SDR pour 1.1.2010: Tunnels de l'appendice 2 SDR

Un système standardisé à l'échelle internationale a été introduit le 1er janvier 2007 grâce à l'ADR pour ce qui concerne la limitation du transport des marchandises dangereuses par les tunnels routiers **Les réglementations nationales en matière de tunnels qui ne correspondent pas à ces directives deviennent caduques au 1er janvier 2010**. C'est pourquoi il faut adapter aux nouvelles exigences internationales l'actuel appendice 2 SDR, qui réglementent les limitations en matière de tunnels en Suisse. La consultation de la SDR sur ce sujet est ouverte! **Le fin est prévu pour le 9 mars 2009**. Les Parties contractantes à l'ADR, donc aussi la Suisse, sont liés au système de l'ADR s'agissant de mettre en œuvre les dispositions internationales relatives aux tunnels. Le droit international arrête les directives contraignantes suivantes: L'ADR décrit exhaustivement cinq catégories de tunnels (A, B, C, D, E), dans lesquels les volumes de transport sont soumis à des restrictions. Il ne reste aux autorités responsables qu'à déterminer la catégorie de tunnel. De la catégorie attribuée résultent automatiquement les marchandises et les quantités pouvant transiter par le tunnel visé. **L'ADR ne prévoit aucune possibilité pour les Parties contractantes permettant de déroger à ce système** (p. ex. codification différente des substances, création d'autres catégories de tunnels, introduction d'un système d'autorisation). Par contre, les marchandises dangereuses transportées en vertu des règles d'exemption visées au 1.1.3 ADR ne sont pas soumises aux restrictions concernant les tunnels.

Mais: **L'ADR lui-même n'impose pas de catégoriser tous les tunnels!** Ainsi, une Partie contractante peut fondamentalement décider si un tunnel sera ou non attribué à une catégorie. Si elle se détermine contre une telle classification, aucune restriction spécifique ne limitera le transport de marchandises dangereuses dans le tunnel visé, mais l'autorité compétente portera la responsabilité, en cas qu'un accident arriverait causé par la non catégorisation!

### La mise en œuvre est prévue en deux phases

En raison de la complexité de la tâche, l'élaboration de la méthodologie visant à déterminer les risques et à définir les besoins de limitation éventuelle des marchandises dangereuses prendra nettement plus de temps que le délai imparti. Mais, en l'absence d'une catégorisation et d'une signalisation adéquates répondant aux directives internationales, les tunnels visés à l'appendice 2 SDR ne seraient plus soumis à aucune restriction quant au transport de marchandises dangereuses entre 2010 et le moment où le processus de mise en œuvre serait achevé. Il convient d'éviter ce régime transitoire. A cet effet, l'OFROU a proposé de soumettre toutes les 15 tunnels classés **dans la groupe „E“**, c'est à dire la groupe la plus restrictive! Donc, le transport par exemple des marchandises dangereuses comme les matières de la classe 9, UN 3077 et 3082 largement transporté en grand quantité, qui ne portent aucune risque supplémentaires en tunnels et pour ce raison sont autorisés aujourd'hui sans limite dans toutes les tunnels classés, **seront entièrement interdit** selon ce projet! D'autre part, il est possible de transporter en futur des quantités des matières inflammables en très grandes quantités jusqu'à 40 tonnes/ camion, **sans aucune restriction** (UN 3065 sous DS 145)! Même que l'OFROU argumente, ces tunnels seront attribués dès le 1er janvier 2010 au sens d'une « réglementation transitoire », de manière à conserver (autant que possible) l'état des restrictions actuellement en vigueur. Il s'agit néanmoins d'un changement fondamental! Et les restrictions actuelles d'accès aux tunnels ne sont pas maintenues.

## Deuxième phase (dès 2010)

Cette deuxième phase est consacrée à la mise en oeuvre cohérente, à l'échelle du réseau, des directives de l'ADR relatives aux tunnels (donc non seulement pour les 15 tunnels visés par la SDR!!). Dans ce but, il faut développer une méthodologie de détermination des risques permettant l'attribution uniforme et transparente des catégories de tunnels selon les dispositions internationales (lesquelles doivent être documentées dans une directive axée sur la pratique et mises à la disposition de la Confédération et des cantons).

La Gefag vous propose de bien vouloir étudier la proposition de l'OFROU. EN tout cas, le système de catégorisation de tunnels et le système de restriction en transport sera présenté en détail lors du prochain **séminaire le 20 mars 2009 à Jongny** (inscription par mail, fax ou par écrit; il y reste encore des places disponibles!).

## Marquage des colis "matière dangereuse pour l'environnement"

Les colis contenant des matières dangereuses pour l'environnement, qui répondent aux critères du paragraphe 2.2.9.1.10, doivent désormais comporter une marque durable indiquant la présence de matières dangereuses pour l'environnement (symbole: poisson et arbre morts). Les emballages simples et les emballages intérieurs d'emballages combinés dont le contenu est d'au plus 5 l ou kg en sont exemptés (cf. 5.2.1.8 und 5.2.1.8.3). Malheureusement, le texte de l'ADR 2009 n'est pas du tout claire et compréhensible ! Pour ce raison, le Delegué de la Suisse s'est adressé à l'ONU, afin de changer le libellé du texte dans le règlement type de l'ONU. Et ces efforts étaient couronnés de succès ! Donc le libelle sera amendé par 1.1.2011 de la manière suivante :



*" Les colis renfermant des matières dangereuses pour l'environnement satisfaisant aux critères du 2.9.3 doivent porter, de manière durable, la marque "matière dangereuse pour l'environnement" à l'exception des emballages simples et des emballages combinés ayant, par emballage simple ou **par emballage intérieur d'emballage combiné** suivant le cas:*

- un contenu inférieure ou égale à 5 l pour les liquides; ou
- une masse nette inférieure ou égale à 5 kg pour les solides"

## Certificat de capacité pour conducteurs des catégories C/C1 et D/D1

Le certificat de capacité est, dans un premier temps, établi sur une carte séparée. Il s'est avéré que l'inscription du "Code 95" sur le permis de conduire n'était pas toujours possible pour des raisons de place. Les conductrices/conducteurs qui ont déposé une demande pour obtenir un permis d'élève-conducteur ou un permis de conduire pour la cat. C/C1 ou D/D1 recevront le certificat de capacité après avoir réussi tous les examens nécessaires.

### **DELAI DE TRANSITION PLUS LONG POUR LES DETENTRICES/DETENTEURS ACTUELS D'UN PERMIS DE CONDUIRE DE LA CAT. C/C1 OU D/D1**

Conformément aux modalités du droit transitoire des pays UE, les détenteurs/détentrices actuels d'un permis de conduire des catégories C/C1 ou D/D1 n'ont besoin du certificat de capacité pour le transport de personnes qu'à partir de septembre 2013 et celui pour le transport de marchandises qu'à partir de septembre 2014. Le certificat de capacité est attribué sur demande et sans examen supplémentaire à condition que le demandeur puisse faire état du perfectionnement requis. Le prolongement du délai de transition ne change rien à l'obligation de se perfectionner. Des séminaires divers de la Gefag sont reconus en sens de l'ordonnance OACP.

## Amendements de Consignes Écrites pour 2009

Le système actuel, où l'expéditeur est entièrement responsable du contenu des Consignes Écrites était abandonné à partir du 2009, est remplacé par des consignes uniformes pour toutes les matières n'importe si transporté en citerne ou en colis. ! Il y aura qu'un équipement standardisé. **Ces consignes doivent être remises par le transporteur** (n'est plus l'expéditeur !!) à chaque membre de l'équipage du véhicule avant le départ et rédigé dans une langue que le chauffeur peut lire et écrire. Voir section « Download » [www.gefahrgutberatung.ch](http://www.gefahrgutberatung.ch)!

Avec ces amendements importants, le déroulement des transports sera énormément facilité et pour les expéditeurs, et pour les transporteurs. Attention : Ceux qui travaillent encore sur la base de l'ADR 2007 avec les anciens consignes, en profitant des mesures transitoires jusqu'au 30 juin, sont obligés de déclarer l'équipement ainsi que l'édition des langues des pays traversés, d'origine et destination ! (dans les consignes 2009 il y a que la langue du chauffeur). Voir: **Séminaires du 20 mars à Jongny sur toutes les amendements de l'ADR 2009.**

## Séminaires et Cours 2009

Séminaire sur les modifications de l'ADR 2009 et la législation nationale le 20 mars 2009. Veuillez vous référer sur la fiche jointe ou sur le site [www.gefahrgutberatung.ch](http://www.gefahrgutberatung.ch)